Objet: Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (3629TAN).

Saisine: Ministre de la Justice (6 mai 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 5 mai 2010, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

L'objet du projet de règlement grand-ducal est une adaptation de la grille de tarification (annexe J) du registre de commerce et des sociétés (ci-après dénommé « RCS ») afin d'y introduire deux nouvelles prestations :

- l'émission de certificats négatifs par lesquels le RCS atteste que certains faits ne sont pas inscrits au RCS.
 - Sont visées toutes les décisions judiciaires portant sur une faillite, une gestion contrôlée ou une liquidation judiciaire qui sont inscrites au RCS à la demande du greffe des tribunaux en application des articles 13 et 14 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, l'émission de tels certificats étant déjà une pratique existant à l'heure actuelle au niveau du tribunal de commerce. Le tarif est fixé au même montant que celui demandé pour l'établissement de certificats de dénomination libre. La Chambre de Commerce relève que les certificats ainsi émis ne seront pas nécessairement à jour, notamment en raison de la date de la prise d'effet de la faillite ou parce qu'ils seront émis à un moment où une telle demande d'inscription n'est pas (encore) parvenue au RCS. La Chambre de Commerce présume qu'une réserve adéquate figurera sur les extraits en question afin de couvrir de tels cas ;
- la consultation des informations via le site Internet du RCS des autres registres européens membres du European Business Register (ci-après « EBR »), la plateforme étant désormais prête à permettre la diffusion de ce type de données. Le tarif a été établi par comparaison aux tarifs appliqués par les autres membres de l'EBR.

Le projet de règlement réduit par ailleurs le tarif pour la consultation intégrale via Internet d'un dossier qui passe de \in 50 à \in 25. Le tarif relatif à la notification automatique par email d'un dépôt dans un dossier d'une société donnée passe quant à lui de \in 2 à \in 1 par abonnement annuel pour un numéro RCS. La Chambre de Commerce salue ces adaptations à la baisse.

* * *

Après consultation de ses ressortissants et sous réserve de son observation, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord sur le projet de règlement grand-ducal,

TAN/PPA